

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GIEL française

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : françoise.giel@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

10 AOÛT 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Mise en demeure

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés réglementant le site CITRON à ROGERVILLE et notamment l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2004,

CONSIDERANT :

Que la société CITRON est dûment autorisée à exploiter un centre de traitement de déchets à ROGERVILLE sous réserve du strict respect des arrêtés préfectoraux le réglementant et notamment celui du 31 janvier 2002,

Qu'au terme de l'arrêté précité du 31 janvier 2002 il appartenait à la société CITRON de réaliser une étude sanitaire avec un point zéro mercure, la modélisation des impacts des rejets atmosphériques sur le milieu et la surveillance du milieu,

Que l'exploitant n'a toujours pas répondu à cette obligation,

Que ce manquement constitue une infraction à la législation sur les installations classées et présente des risques pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514.1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La Société CITRON est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de déposer en préfecture l'étude sanitaire complète précitée pour son site de ROGERVILLE.

Article 2 :

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

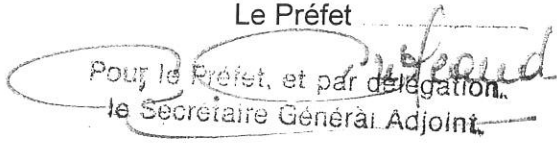
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

ROUEN, le 16 AOUT 2004

Le Préfet


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint.

Patrick PRIOLEAUD

